



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°41**

Publié le 21 août 2020



CABINET DU PRÉFET.....4

Chefferie du Cabinet.....4

- Arrêté en date du 17 août 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux gardiens de la paix HORRIE Jordan et LECLERCQ Laurent en fonction à la BAC de Boulogne.....4
- Arrêté en date du 17 août 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au gardien de la paix Mickaël MALHERBE, en fonction à la circonscription de sécurité publique du Touquet Paris-Plage.....5
- Arrêté en date du 17 août 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au gardien de la paix Dany NORKIEWICZ, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Béthune.....6
- Arrêté en date du 17 août 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au capitaine Christophe COUSIN, en fonction à la Capacité Nationale de Renfort pour les interventions à bord des Navires.....7
- Arrêté en date du 17 août 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux Brigadiers-chefs Johan LAUVAU et Fabrice VILLE, au Brigadier Vincent ACCART, aux gardiens de la paix Ludvine SELLIER, Alain MARCELLE et Thierry MASQUELIER, en fonction à la circonscription de sécurité publique d'Arras.....8

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....9

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....9

- Arrêté interdépartemental en date du 16 juin 2020 portant retrait de la commune de Carnoy-Mametz du Syndicat à Vocation Scolaire de Saint-Exupéry.....9

Bureau des Élections et des Associations.....10

- Arrêté en date du 17 août 2020 fixant au mercredi 18 novembre et mardi 1er décembre 2020 à 10 heures les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir 11 sièges de membres - Election des juges consulaires du tribunal de commerce d'Arras..... 10
- Arrêté en date du 17 août 2020 fixant au mercredi 18 novembre et mardi 1er décembre 2020 à 10 heures les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir 8 sièges de membres - Election des juges consulaires du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer..... 11
- Arrêté en date du 17 août 2020 conférant à Monsieur Daniel BOQUE, ancien maire de BÉALENCOURT la qualité de maire honoraire..... 11
- Arrêté en date du 17 août 2020 conférant à Monsieur Didier HIEL, ancien maire de VENDIN-LE-VIEIL la qualité de maire honoraire..... 11

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....12

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....12

- Arrêté n° 2020 - A - 181 en date du 20 août 2020 portant composition des membres de la commission de suivi de site - Société EQIOM - Commune de LUMBRES..... 12

Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....13

- Ordre du jour des réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le vendredi 11 septembre 2020..... 13
- Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) portant sur les projets E.LECLERC à Calais (ZAC de la Rivière Neuve) - projet de création d'un "drive" et d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6560 m² (PC n° 062 193 19 00092)..... 14
- Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) portant sur les projets E.LECLERC à Calais (ZAC de la Rivière Neuve) - projet de création d'un centre automobile à l'enseigne "CENTRE AUTO E.LECLERC", d'une surface de vente de 650 m² (PC n° 062 193 19 00091)..... 17
- Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) portant sur les projets E.LECLERC à Calais (ZAC de la Rivière Neuve) - projet de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne "BRICO E.LECLERC", d'une surface de vente de 5030 m² (PC n° 062 193 19 00090)..... 20

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....23

Bureau de la Vie Citoyenne.....23

- Arrêté n°20/ 191 en date du 20 août 2020 portant sur des courses de moissonneuses batteuses, de tracteurs tondeuses et un concours de labour à Fleurbaix « terre en folie » le dimanche 30 août 2020..... 23

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....25

Service de l'Environnement.....25
- Arrêté inter-préfectoral complémentaire à l'arrêté autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de COURCELLES-LES-LENS.....25

Domaine Public et Maritime du Littoral.....26
- Arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Pas-de-Calais.....26

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....30

- Récépissé de déclaration en date du 17 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/532441201 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « LECLERCQ Sébastien » à ARRAS (62000) – 14, Rue de l'Égalité.....30

- Récépissé de déclaration en date du 19 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/884863655 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail -.....30

CABINET DU PRÉFET

CHEFFERIE DU CABINET

- Arrêté en date du 17 août 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux gardiens de la paix HORRIE Jordan et LECLERCQ Laurent en fonction à la BAC de Boulogne



Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 17 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 28 mai 2020, à BOULOGNE-SUR-MER, les gardiens de la paix HORRIE Jordan et LECLERCQ Laurent, en fonction à la BAC de BOULOGNE-SUR-MER, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie d'une personne blessée par arme blanche ;


ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix HORRIE Jordan et LECLERCQ Laurent, en fonction à la BAC de BOULOGNE-SUR-MER.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,


Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 17 août 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au gardien de la paix Mickaël MALHERBE, en fonction à la circonscription de sécurité publique du Touquet Paris-Plage



Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 17 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 2 juin 2020, au TOUQUET-PARIS-PLAGE, le gardien de la paix MALHERBE Mickaël, en fonction à la circonscription de sécurité publique du TOUQUET-PARIS-PLAGE, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie d'une personne en arrêt cardio-respiratoire ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gardien de la paix Mickaël MALHERBE, en fonction à la circonscription de sécurité publique du TOUQUET-PARIS-PLAGE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Fabien SUDRY

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

- Arrêté en date du 17 août 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au gardien de la paix Dany NORKIEWICZ, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Béthune



Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 17 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 15 septembre 2018, à BETHUNE, le gardien de la paix NORKIEWICZ Dany, en fonction à la circonscription de sécurité publique de BETHUNE, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en neutralisant un individu dangereux, se blessant grièvement ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gardien de la paix Dany NORKIEWICZ, en fonction à la circonscription de sécurité publique de BETHUNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Fabien SUDRY

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

- Arrêté en date du 17 août 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au capitaine Christophe COUSIN, en fonction à la Capacité Nationale de Renfort pour les interventions à bord des Navires



Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 17 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 20 janvier 2020, le capitaine Christophe COUSIN, en fonction à la Capacité Nationale de Renfort pour les Interventions à bord des Navires, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant le bâtiment et les membres de l'équipage d'un navire qui menaçait d'exploser au large de BASSURELLE ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au capitaine Christophe COUSIN, en fonction à la Capacité Nationale de Renfort pour les Interventions à bord des Navires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,


Fabien SUDRY

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

- Arrêté en date du 17 août 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux Brigadiers-chefs Johan LAUVAU et Fabrice VILLE, au Brigadier Vincent ACCART, aux gardiens de la paix Ludivine SELIER, Alain MARCELLE et Thierry MASQUELIER, en fonction à la circonscription de sécurité publique d'Arras



Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 17 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 14 juin 2020, à ARRAS, les brigadiers-chefs Johan LAUVAU et Fabrice VILLE, le brigadier Vincent ACCART et les gardiens de la paix Ludivine SELIER, Alain MARCELLE et Thierry MASQUELIER, en fonction à la circonscription de sécurité publique d'ARRAS, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en évacuant une personne à mobilité réduite de son domicile alors qu'un violent incendie venait de s'y déclarer ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- aux brigadiers-chefs Johan LAUVAU et Fabrice VILLE,
 - au brigadier Vincent ACCART,
 - aux gardiens de la paix Ludivine SELIER, Alain MARCELLE et Thierry MASQUELIER,
- en fonction à la circonscription de sécurité publique d'ARRAS.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Fabien SUDRY

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté interdépartemental en date du 16 juin 2020 portant retrait de la commune de Carnoy-Mametz du Syndicat à Vocation Scolaire de Saint-Exupéry



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture

Direction des la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

16 JUIN 2020

**Arrêté interdépartemental du
portant retrait de la commune de Carnoy-Mametz du
Syndicat à Vocation Scolaire de Saint-Exupéry**

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
VU le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté préfectoral des 15 et 22 décembre 2003 portant création du SIVOS de Saint-Exupéry ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;
VU les délibérations en date du 30 janvier 2019 et du 17 septembre 2019 du conseil municipal de la commune de Carnoy-Mametz sollicitant son retrait du SIVOS de Saint-Exupéry ;
VU la délibération du conseil syndical du SIVOS de Saint-Exupéry en date du 4 juillet 2019 acceptant ce retrait et notifiée aux communes membres du syndicat le 29 octobre 2019 ;
VU l'ensemble des délibérations des communes membres du SIVOS de Saint-Exupéry sur ce retrait ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;
Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La commune de Carnoy-Mametz est autorisée à se retirer du SIVOS de Saint-Exupéry à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Carnoy-Mametz verse la somme de huit mille huit cents euros (8 800 €) au SIVOS de Saint-Exupéry, au titre de la contribution de sortie du syndicat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le Président du SIVOS de Saint-Exupéry et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la Somme.

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

La Préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 17 août 2020 fixant au mercredi 18 novembre et mardi 1er décembre 2020 à 10 heures les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir 11 sièges de membres - Election des juges consulaires du tribunal de commerce d'Arras

Considérant qu'il convient de pourvoir les sièges de juge consulaire de MM. Jean CARNEL, Pascal FRIANG, Sébastien LOEUILLET, Gilles PERCHE et Philippe SALOME dont les mandats de deux ans viennent à expiration ;

Considérant qu'il convient de pourvoir les sièges de juge consulaire de Mme Anne HERBAUX et M. Patrice DOUCHET dont les mandats de quatre ans viennent à expiration ;

Considérant qu'il convient de pourvoir les sièges de juge consulaire de Mme Martine SENECA et MM. Marc VILLAIN, Eric POULAIN et Philippe DUWAT suite à leur démission ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Le collège électoral du tribunal de commerce d'Arras est informé que les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir onze sièges de juges consulaires auront lieu le mercredi 18 novembre 2020 à 10 heures, dans la salle 112 du premier étage du tribunal de commerce d'Arras et éventuellement, si un second tour est organisé, le mardi 1er décembre 2020 aux mêmes lieu et heure.

Article 2 : Les votes, exprimés uniquement par correspondance, devront parvenir à la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard la veille du dépouillement des premier et deuxième tours de scrutin à dix huit heures.

Article 3: L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 18 juin 2020, sans préjudice des rectifications faites par décision judiciaire.

Article 4 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce d'Arras seront déclarées à la préfecture du Pas-de-Calais (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et des associations). Les déclarations, pour le premier tour de scrutin, sont recevables jusqu'au 29 octobre 2020 à 18 heures.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président du tribunal de commerce d'Arras et M. le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Arras le 17 août 2020.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER.

- Arrêté en date du 17 août 2020 fixant au mercredi 18 novembre et mardi 1er décembre 2020 à 10 heures les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir 8 sièges de membres - Election des juges consulaires du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer

Considérant qu'il convient de pourvoir les sièges de juge consulaire de MM. Samuel BIGOT, Patrick GHEERARDYN et Jean-Louis FOISSET dont les mandats de deux ans viennent à expiration ;

Considérant qu'il convient de pourvoir les sièges de juge consulaire de MM. Denis BAYARD, Xavier DIERS et Pascal BEUFE, et Mme Florence JOURQUIN, dont les mandats de quatre ans viennent à expiration ;

Considérant qu'il convient de pourvoir le siège de juge consulaire de Mme Audrey DARRAS suite à sa démission ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Le collège électoral du tribunal de commerce de Boulogne-Sur-Mer est informé que les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir huit sièges de juges consulaires auront lieu le mercredi 18 novembre 2020 à 10 heures, dans la salle de travail des juges consulaires du tribunal de commerce de Boulogne-Sur-Mer et éventuellement, si un second tour est organisé, le mardi 1er décembre 2020 aux mêmes lieu et heure.

Article 2 : Les votes, exprimés uniquement par correspondance, devront parvenir à la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard la veille du dépouillement des premier et deuxième tours de scrutin à dix huit heures.

Article 3: L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 15 juillet 2020, sans préjudice des rectifications faites par décision judiciaire.

Article 4 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Boulogne-Sur-Mer seront déclarées à la préfecture du Pas-de-Calais (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et des associations). Les déclarations, pour le premier tour de scrutin, sont recevables jusqu'au 29 octobre 2020 à 18 heures.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président du tribunal de commerce de Boulogne-Sur-Mer et M. le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 17 août 2020.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER.

- Arrêté en date du 17 août 2020 conférant à Monsieur Daniel BOQUE, ancien maire de BÉALENCOURT la qualité de maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel BOQUET, ancien maire de BÉALENCOURT, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 17 août 2020.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER.

- Arrêté en date du 17 août 2020 conférant à Monsieur Didier HIEL, ancien maire de VENDIN-LE-VIEIL la qualité de maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Didier HIEL, ancien maire de VENDIN-LE-VIEIL, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Sous-Préfet de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 17 août 2020.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n° 2020 - A - 181 en date du 20 août 2020 portant composition des membres de la commission de suivi de site - Société EQIOM - Commune de LUMBRES

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la Société EQIOM sur la commune de Lumbres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 -

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de la cimenterie, exploitée par la Société EQIOM à LUMBRES, est composée des membres suivants :

« Collège des Administrations de l'Etat » :

- le Préfet du Pas de Calais ;
- le Sous préfet de Saint-Omer ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant.

« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :

- M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental du Pas de Calais ou son suppléant ;
- M. Matthieu PRUVOST, Conseiller de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ou son suppléant ;
- Mme Gisèle LAMBERT, représentante de la commune de Lumbres ou son suppléant ;
- M. Jacques DELATTRE, représentant de la commune d'Elnes ou son suppléant.

« Collège des Riverains et des Associations » :

- M. Michel VERCLYTTTE, représentant de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ou son suppléant ;
- Mme Joëlle GANAYE, présidente de l'Association de Prévention des Nuisances et de Sauvegarde de l'Environnement (APNSE) ou son suppléant ;
- Mme Marie-Laurence BERQUEZ, représentante du Comité d'Amélioration Continue de l'Environnement ou son suppléant ;
- M. Marc CAZIN, représentant du Comité d'Amélioration Continue de l'Environnement ou son suppléant ;
- M. Eric WILQUIN, riverain de la commune d'Elnes.

« Collège des Exploitants » :

- M. Luc COUSIN, Directeur de la cimenterie EQIOM à Lumbres ;
- Mme Muriel DELAISSE, représentant de la cimenterie EQIOM à Lumbres ;
- M. Sylvain CODRON, Coordinateur Santé Sécurité de la cimenterie EQIOM à Lumbres.

« Collège des Salariés » :

- M. Vincent MONBAILLY, salarié de la cimenterie EQIOM à Lumbres ;
- Mme Delphine DESQUIREZ, salariée de la cimenterie EQIOM à Lumbres ;
- M. Bernard BOULEUX, salarié de la cimenterie EQIOM à Lumbres ;
- Mme Julie CARBONNIER, salariée de la cimenterie EQIOM à Lumbres.

« Personnalités Qualifiées » :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant.

Article 2 : Durée de mandat

Ces membres sont nommés pour une durée de **5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 3: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Saint-Omer et à la mairie de Lumbres et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Lumbres qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de Saint-Omer et le Maire de Lumbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 20 août 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour des réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le vendredi 11 septembre 2020

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2020

9H30 Demande de permis de construire n° PC 062 178 20 00013

Demande présentée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 72-92, Avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Créteil sous le n° 343 262 622, afin de procéder à l'extension de 421 m² de la surface de vente du supermarché à l enseigne « LIDL » exploité actuellement sur une surface de vente de 999 m², à Bruay-la-Buissière (62700), rue Éric Tabarly.

11H00 Demande de permis de construire n° PC 062 764 20 00003

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée SOCIETE SAINT NICOLAS DISTRIBUTION-NICOLADIS sise Centre Commercial à Saint-Nicolas-lez-Arras (62223), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 350 241 766, afin de procéder à l'extension de la surface de vente du Centre commercial « E.LECLERC » de Saint-Nicolas-lez-Arras, qui se traduira par la création :

- d'une boulangerie d'une surface de vente de 150 m² ;
- de deux cellules commerciales non alimentaires, d'une surface de vente respective de 20 m² et 99 m² ;
- d'un magasin non alimentaire à l'enseigne « achat-vente occasion E.Leclerc », d'une surface de vente de 90 m² ;
- d'un magasin à l'enseigne « maison E.Leclerc », d'une surface de vente de 117 m² ;
- d'un centre automobile « E.LECLERC », d'une surface de vente de 392 m² ;
- d'une parapharmacie « E.LECLERC », d'une surface de vente de 200 m² ;
- d'un magasin d'articles de sport à l'enseigne « Sport E.Leclerc », d'une surface de vente de 1430 m².

P 0218 62 19T01-T02-T03-T04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° P 062 193 19 000 92 déposée le 12 novembre 2019 à la mairie de la commune de Calais ;
- VU** le recours formé par la société « SUPERMARCHES MATCH », enregistré le 24 mai 2020, sous le n° P 0218 62 19T01 ;
- le recours formé par la société « AUCHAN HYPERMARCHES », enregistré le 24 mai 2020, sous le n° P 0218 62 19T02 ;
- le recours formé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 24 mai 2020, sous le n° P 0218 62 19T03 ;
- le recours formé par SAS « CLAIELSE » et la SAS « LOGAU », enregistré le 24 mai 2020, sous le n° P 0218 62 19T04 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 5 mars 2020, concernant le projet, porté par la SARL « TILLOY EXPANSION », portant création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 560 m² composé d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 6 000 m², et d'une galerie marchande de 560 m² de surface de vente constituée d'une zone de produits saisonniers « E. LECLERC EXPOSITION » (304 m²), d'un service après-vente « E. LECLERC » (123 m²), d'un magasin à l enseigne « E. LECLERC OCCASION » (123 m²), et d'une cordonnerie (10 m²) ; et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 8 pistes de ravitaillement et de 150 m² d'emprise au sol, à Calais ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Caroline MEILLARD, avocate ; Me Antony DUTOIT, avocat ; Me Gwenaël LE FOULER, avocate ; Me Justine MENESPLIER, avocate ;

Mme Natacha BOUCHART, maire de la commune de Calais ; M. Guy ALLEMAND, représentant de la CDAC ; M. Emmanuel AGIUS, président du SYMPAC en charge du SCoT ; M. Stéphane LAPLANCHE, gérant de la SARL « TILLOY EXPANSION » ; Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juillet 2020 ;

- CONSIDERANT** que la présente demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 560 m² composé d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » de 6 000 m², et d'une galerie marchande de 560 m², s'accompagne de la création, sur le même site, par le même porteur de projet, d'un projet de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO E. LECLERC » de 5 030 m² de surface de vente, et d'un projet de création d'un centre automobile « CENTRE AUTO E. LECLERC » de 650 m², soit une surface de vente totale nouvelle de 12 240 m²; que ces projets ont reçu un avis favorable de la CDAC en date du 5 mars 2020 ; qu'ils constituent un nouvel ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code de commerce et ont par suite été examinés conjointement par la Commission nationale dans la même séance afin d'évaluer ce projet dans son ensemble au regard des critères de l'article L. 752-6 du même code ;
- CONSIDERANT** que les trois projets soumis à l'appréciation de la CNAC s'implanteront sur le même site au sud de Calais, dans la zone d'activités de la Rivière Neuve, à 3,7 km du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que la démographie de la zone de chalandise ne reflète pas de véritable dynamisme local ; qu'en effet, au cours de la période 2006-2016, la zone de chalandise a connu une progression démographique de 3,33 %, tandis que la commune de Calais a connu une diminution de 1,83 % ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement comptera un nombre très important de places de stationnement (885) ; que l'hypermarché et sa galerie marchande en compteront 664, toutes imperméables ; que le projet sera fortement consommateur d'espaces en s'implantant sur un terrain aujourd'hui vierge, de surcroît à proximité immédiate d'une zone humide et de jardins partagés ;
- CONSIDERANT** que le projet est inaccessible par les modes de transports dits « doux » ; que de plus, la commune de Calais a été bénéficiaire de sommes importantes au titre du « FISAC » (500 000 € en 2016 et 500 000 € en 2018) ; que la commune est également bénéficiaire du programme « Action Cœur de Ville » ; que le projet ne contribuera ni à l'animation de la vie urbaine de la commune de Calais, ni à la revitalisation de son centre-ville ;
- CONSIDERANT** que la commune et l'Etat prendront à leur charge d'importantes sommes ; qu'ainsi la commune prendra à sa charge 37,5 % (1 200 000 €) des coûts des travaux routiers prévus, tandis que l'Etat prendra à sa charge 31 % (1 000 000 €) et le pétitionnaire 31 % (1 000 000 €) ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas indiqué la superficie totale du terrain imperméabilisée par la réalisation du projet ; qu'en tout état de cause, le projet imperméabilisera une parcelle aujourd'hui vierge, participant ainsi à une forte artificialisation des sols ; que la surface totale occupée par les espaces verts n'est pas non plus connue ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est implanté à distance du centre-ville et des habitations les plus proches dont il est séparé par de nombreuses voies de chemin de fer ; qu'il ne fait ainsi pas de doute que le projet sera presque exclusivement desservi en automobile, alors même que les axes routiers alentours sont déjà extrêmement chargés ; que l'impact des améliorations de circulation réalisées par les travaux prévus pourra être amoindri par la réalisation du projet et le flux supplémentaire de véhicules qu'il entrainera sur ces axes ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 0218 56 19T01, n° P 0218 56 19T02, n° P 0218 56 19T03, et n° P 0218 56 19T04 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SARL « TILLOY EXPANSION ».

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

P 1485 62 19T01-T02-T03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 062 193 19 000 90 déposée le 12 novembre 2019 à la mairie de Calais ;
- VU** le recours formé par la société « SUPERMARCHES MATCH », enregistré le 15 avril 2020, sous le n° P 01485 62 19T01 ;
le recours formé par la société « AUCHAN HYPERMARCHES », enregistré le 27 avril 2020, sous le n° P 01485 62 19T02 ;
le recours formé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 27 avril 2020, sous le n° P 01485 62 19T03 ;
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 5 mars 2020, concernant le projet, porté par la SARL « TILLOY EXPANSION », de création d'un centre automobile à l'enseigne « CENTRE AUTO E. LECLERC » d'une surface de vente de 650 m² à Calais (Pas-de-Calais) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Caroline MEILLARD, avocate ; Me Antony DUTOIT, avocat ; Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

Mme Natacha BOUCHART, maire de la commune de Calais ; M. Guy ALLEMAND, représentant de la CDAC ; M. Emmanuel AGIUS, président du SYMPAC en charge du SCoT ; M. Stéphane LAPLANCHE, gérant de la SARL « TILLOY EXPANSION » ; Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juillet 2020 ;

- CONSIDERANT** que la présente demande de création d'un centre auto à l enseigne « CENTRE AUTO E. LECLERC » de 650 m² de surface de vente, s'accompagne de la création, sur le même site, par le même porteur de projet, d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO E. LECLERC » de 5 030 m² de surface de vente, et d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 560 m² composé d'un hypermarché à l'enseigne E. LECLERC de 6 000 m² et d'une galerie marchande de 560 m², soit une surface de vente totale de 12 240 m² ; que ces projets ont reçu un avis favorable de la CDAC du 5 mars 2020 ; qu'ils constituent un nouvel ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code de commerce et ont donc été examinés conjointement par la commission nationale au regard des critères de l'article L.752-6 du même code ;
- CONSIDERANT** que les trois projets soumis à l'appréciation de la CNAC s'implanteront sur le même site au Sud de la commune de Calais, dans la zone d'activités de la Rivière Neuve, à 3,7 km du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet a été présenté une première fois devant la CNAC en 2018 ; que ses membres avaient refusé le projet en considérant qu'il était éloigné des zones d'habitat de la commune ; que sa situation périphérique risquait de porter atteinte à l'animation de la vie urbaine de la commune de Calais, déjà fragile ; que la desserte en transports en commun était insuffisante ; que la circulation automobile dans la zone était déjà difficile et que le projet risquait de l'aggraver encore ; que le présent projet n'a pas suffisamment tenu compte des motivations de l'avis de 2018 ;
- CONSIDERANT** que la démographie de la zone de chalandise ne reflète pas de véritable dynamisme local ; qu'en effet, au cours de la période 2006-2016, la zone de chalandise a connu une progression démographique de 3,33 %, tandis que la commune de Calais a connu une diminution de 1,83 % ;
- CONSIDERANT** que la commune de Calais a été bénéficiaire de sommes importantes au titre du « FISAC » (500 000 € en 2016 et 500 000 € en 2018) ; que la commune est également bénéficiaire du programme « Action Cœur de Ville » ; qu'en effet, la vacance commerciale dans le centre-ville de Calais avoisine actuellement les 17 % dans l'hyper-centre ; que les efforts réalisés pour redynamiser l'hypercentre pourront être amoindris par la réalisation d'un nouvel ensemble commercial de périphérie ; qu'ainsi le projet ne contribuera ni à l'animation de la vie urbaine de la commune de Calais, ni à la revitalisation de son centre-ville, qu'au contraire il pourrait lui porter atteinte ;
- CONSIDERANT** que la commune et l'Etat prendront à leur charge d'importantes sommes ; qu'ainsi la commune prendra à sa charge 37,5 % (1 200 000 €) des coûts des travaux routiers prévus, tandis que l'Etat prendra à sa charge 31 % (1 000 000 €) et le pétitionnaire 31 % (1 000 000 €) ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas indiqué la superficie du terrain imperméabilisée par la réalisation du projet ; qu'en tout état de cause, le projet imperméabilisera une parcelle aujourd'hui vierge, participant ainsi à une forte artificialisation des sols ; que la surface totale occupée par les espaces verts n'est pas non plus connue ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est implanté à distance du centre-ville et des habitations les plus proches ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 1485 62 19T01, n° P 1485 62 19T02, n° P 1485 62 19T03 ;
- émet un avis défavorable au projet de création de centre auto E. LECLERC porté par la SARL « TILLOY EXPANSION ».

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

P 1488 62 19T01-T02-T03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 062 193 19 000 90 déposée le 12 novembre 2019 à la mairie de la commune de Calais ;
- VU** le recours formé par la société « SUPERMARCHES MATCH », enregistré le 15 avril 2020, sous le n° P 01488 62 19T01 ;
- le recours formé par la société « AUCHAN HYPERMARCHES », enregistré le 27 avril 2020, sous le n° P 01488 62 19T02 ;
- le recours formé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 27 avril 2020, sous le n° P 01488 62 19T03 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 5 mars 2020, concernant le projet, porté par la SARL « TILLOY EXPANSION », de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO E. LECLERC » de 5 030 m² de surface de vente, à Calais (Pas-de-Calais) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Caroline MEILLARD, avocate ; Me Antony DUTOIT, avocat ; Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

Mme Natacha BOUCHART, maire de la commune de Calais ; M. Guy ALLEMAND, représentant de la CDAC ; M. Emmanuel AGIUS, président du SYMPAC en charge du SCoT ; M. Stéphane LAPLANCHE, gérant de la SARL « TILLOY EXPANSION » ; Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juillet 2020 ;

- CONSIDERANT** que la présente demande de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO E. LECLERC » de 5 030 m² de surface de vente, s'accompagne de la création, sur le même site, par le même porteur de projet, d'un projet de création d'un centre automobile « CENTRE AUTO E. LECLERC » de 650 m², et d'un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 560 m² composé d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » de 6 000 m², et d'une galerie marchande de 560 m², soit une surface de vente totale nouvelle de 12 240 m²; que ces projets ont reçu un avis favorable de la CDAC en date du 5 mars 2020 ; qu'ils constituent un nouvel ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code de commerce et ont par suite été examinés conjointement par la Commission nationale dans la même séance afin d'évaluer ce projet dans son ensemble au regard des critères de l'article L. 752-6 du même code ;
- CONSIDERANT** que les trois projets soumis à l'appréciation de la CNAC s'implanteront sur le même site au sud de la commune de Calais, dans la zone d'activités de la Rivière Neuve, à 3,7 km du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le présent projet a été présenté une première fois devant la CNAC en 2018 ; que ses membres avaient refusé le projet en considérant qu'il était éloigné des zones d'habitat de la commune ; que sa situation périphérique risquait de porter atteinte à l'animation de la vie urbaine de la commune de Calais, déjà fragile ; que la desserte en transports en commun était insuffisante ; que la circulation automobile dans la zone était déjà difficile et que le projet risquait de l'aggraver encore ; que le présent projet n'a pas suffisamment tenu compte des motivations de l'avis de 2018 ;
- CONSIDERANT** que la démographie de la zone de chalandise ne reflète pas de véritable dynamisme local ; qu'en effet, au cours de la période 2006-2016, la zone de chalandise a connu une progression démographique de 3,33 %, tandis que la commune de Calais a connu une diminution de 1,83 % ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement comptera un nombre très important de places de stationnement (885) ; que l'hypermarché et sa galerie marchande en compteront 664, toutes imperméables ; que le projet sera fortement consommateur d'espaces en s'implantant sur un terrain aujourd'hui vierge, de plus de 17 hectares, à proximité immédiate d'une zone humide et de jardins partagés ;
- CONSIDERANT** que le projet est inaccessible par les modes de transports dits « doux » ; que de plus, la commune de Calais a été bénéficiaire de sommes importantes au titre du « FISAC » (500 000 € en 2016 et 500 000 € en 2018) ; que la commune est également bénéficiaire du programme « Action Cœur de Ville » ; qu'en effet, la vacance commerciale dans le centre-ville de Calais avoisine actuellement les 17 % dans l'hyper-centre ; que les efforts réalisés pour redynamiser l'hypercentre pourront être amoindris par la réalisation d'un nouvel ensemble commercial de périphérie ; qu'ainsi le projet ne contribuera ni à l'animation de la vie urbaine de la commune de Calais, ni à la revitalisation de son centre-ville, qu'au contraire il pourrait lui porter atteinte ;
- CONSIDERANT** que la commune et l'Etat prendront à leur charge d'importantes sommes ; qu'ainsi la commune prendra à sa charge 37,5 % (1 200 000 €) des coûts des travaux routiers prévus, tandis que l'Etat prendra à sa charge 31 % (1 000 000 €) et le pétitionnaire 31 % (1 000 000 €) ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas indiqué la superficie du terrain imperméabilisée par la réalisation du projet ; qu'en tout état de cause, le projet imperméabilisera une parcelle aujourd'hui vierge, participant ainsi à une forte artificialisation des sols ; que la surface totale occupée par les espaces verts n'est pas non plus connue ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est implanté à distance du centre-ville et des habitations les plus proches dont il est séparé par de nombreuses voies de chemin de fer ; qu'il ne fait ainsi pas de doute que le projet sera presque exclusivement desservi en automobile, alors même que les axes routiers alentours sont déjà extrêmement chargés ; que l'impact des améliorations de circulation réalisées par les travaux prévus pourra être amoindri par la réalisation du projet et le flux supplémentaire de véhicules qu'il entrainera sur ces axes ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 1488 62 19T01, n° P 1488 62 19T02, n° P 1488 62 19T03 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SARL « TILLOY EXPANSION ».

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°20/ 191 en date du 20 août 2020 portant sur des courses de moissonneuses batteuses, de tracteurs tondeuses et un concours de labour à Fleurbaix « terre en folie » le dimanche 30 août 2020

ARTICLE 1er -

Monsieur Fabien HOUZET, président des Jeunes Agriculteurs du Nord-Pas-de-Calais est autorisé à organiser le dimanche 30 août 2020 de 10h00 à 19h00, à Fleurbaix sur les terres agricoles de Monsieur Denis DELESTREZ situées le long de D171 (Rue Louis Bouquet), une compétition de moissonneuses batteuses, de tracteurs tondeuses et un concours de labour aux conditions mentionnées ci-après et suivant les indications fournies ;

ARTICLE 2.-

Les règlements d'organisation, joints à l'appui de la demande devront être intégralement respectés ainsi que le plan annexé au présent arrêté (Annexe 1) ;

ARTICLE 3.-

Le concours de labour impliquant 20 laboureurs maximum débutera vers 10H pour des manches d'une durée entre 20 et 30 minutes. Il aura lieu sur une parcelle interdite au public, protégée par du grillage et des barrières ;

ARTICLE 4.-

Le concours de « Moiss'Bat Cross » est organisé en 6 courses opposant 25 véhicules maximum.

Les horaires prévues sont 11h, 14h, 15h, 16h, 17h et 18h pour une durée de 15 minutes environ.

Les participants doivent présenter un certificat médical de moins d'un an de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques. En outre, un système de harnachement du pilote sur son siège doit être prévu, une combinaison, chaussures de sécurité et un casque pour la sécurité du conducteur.

Un test d'alcoolémie des pilotes sera réalisé avant le départ de la course.

Chaque concurrent devra, dans sa structure, disposer d'au moins un extincteur à portée opérationnelle .

Le concours de « Garden'Cross » est organisé en 6 courses.

Les horaires prévus sont 11h30, 14h30, 15h30, 16h30, 17h30 et 18h15.

Les participants doivent être âgés de 16 à 35 ans (avec autorisation parentale pour les mineurs et être accompagnés par un adulte en équipe) .

Le port du casque est obligatoire, les chaussures solides sont conseillées et les shorts sont interdits.

ARTICLE 5.-

En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 6.-

Les dispositions suivantes devront être prises :

* Pour le Moiss'Batt Cross

- 25 machines au maximum sont admises à participer à l'épreuve ;
- la piste d'une longueur de 150 mètres et 100 mètres de large devra être délimitée par du grillage avec un dégagement de 50 mètres vis à vis du public ; une protection importante constituée de gros ballots de paille ronds devra être prévue dans les virages et en bout de ligne droite ;
- le public devra impérativement être situé hors des zones dangereuses (virages) et à 50 mètres minimum de la piste, derrière un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- la vitesse des machines n'excédera pas 30 km/h ;
- la zone réservée au public doit être dégagée de tout potentiel calorifique (stockage paille...), ceci afin qu'en cas d'incendie d'éviter que le public ne soit incommodé par les fumées ;
- 5 extincteurs de type eau et à CO2 seront disposés sur le site, en particulier à hauteur de la zone des courses, ainsi qu'une citerne d'eau de grosse capacité. Les circuits sont déchaumés sur le pourtour et mouillés. Les extincteurs seront disposés à intervalles de moins de 30 mètres, même si le risque principal est le retournement des engins.
- Les commissaires de piste habilités, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, ayant reçu une formation sur le maniement des extincteurs et la conduite à tenir en cas d'accident devront être mis en place aux abords du circuit et disposer d'extincteurs. Ils régleront les manches et procéderont à une vérification visuelle des engins avant le départ. Ils seront chargés de maintenir le public aux emplacements qui lui sont réservés.

* pour le garden'cross

- 10 tracteurs tondeuses sont admis à participer à l'épreuve,
- la piste d'une longueur de 90 mètres et 55 mètres de large sera délimitée par du grillage,
- le public devra impérativement être situé hors des zones dangereuses (virages) et à 20 mètres minimum de la piste, derrière un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres
- la vitesse des machines n'excédera pas 40 km/h.
- Les commissaires de piste habilités, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, ayant reçu une formation sur le maniement des extincteurs et la conduite à tenir en cas d'accident devront être mis en place aux abords du circuit et disposer d'extincteurs. Ils régleront les manches et procéderont à une vérification visuelle des engins avant le départ. Ils seront chargés de maintenir le public aux emplacements qui lui sont réservés.

Tout manquement à cette règle devra entraîner l'interruption de l'épreuve.

ARTICLE 7.-

- Des agents seront présents à l'entrée du site pour le contrôle des sacs à l'entrée et le comptage du nombre de visiteurs sur le site, ils seront équipés de détecteurs de métaux. D'autres agents seront présents sur le site pour en assurer la surveillance.

- 60 bénévoles des Jeunes Agriculteurs en tee-shirt « rouge » logotés « Terre en Folie » sur le dos et « Jeunes Agriculteurs » sur le coeur seront présents sur le site.
- L'accès au parking s'effectuera par la RD 171 (Rue Louis Bouquet).
- Un parking gratuit sera situé sur la parcelle de la fête agricole.
- L'entrée du site sera protégée par une « raie de labour » et par un tracteur. Il sera clôturé par du grillage, des barrières Heras et des barrières de ville.
- La piste de la course sera délimitée par des ballots de paille et de la rubalise avec renforcement dans les virages. Le sens de la course se fera dans un sens unique et des commissaires seront présents à proximité du circuit, identifiés par des gilets rétro-réfléchissants.

ARTICLE 8. -

Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnant le déroulement de l'épreuve :

Moyens à mettre en place par l'organisateur :

- Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)) ;
- responsable sécurité : M. Clément DURLIN – Tél : 06.77.01.84.73 ;
- une équipe de secouriste de la Croix Rouge sera sur place ;
- des extincteurs seront disposés sur le site, en particulier au niveau de la zone des courses .
- L'axe rouge est prévu par la rue Pétillon, qui sera spécifiquement dédiée aux services de secours pendant l'évènement.
- Le dispositif de sécurité ne sera levé qu'après le départ du public ;
- L'évacuation du site doit être prévue en cas d'alerte météo ;
- Le poste de secours sera accessible par voie d'engins et sera balisé et identifié afin qu'il soit facilement repérable par le public et les services de secours.
- Mise en place d'une sonorisation générale afin d'émettre un message urgent au public en cas d'accident ou d'incident.
- Une citerne à eau avec système de pompage installée sur le site devra être testée par les services de secours avant la manifestation.

ARTICLE 9.-

Les mesures d'hygiène et de distanciation prévues à l'article 1er du décret N°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 devront être mises en place afin d'éviter la diffusion du virus et la création d'un cluster. (Annexe 2)

Par ailleurs, les mesures de précaution liées au COVID-19 en vigueur au moment de la manifestation devront être respectées.

ARTICLE 10.-

Une fiche comportant les numéros d'appels d'urgence et les coordonnées des responsables des différents pôles de l'organisation et de la sécurité sera adressée à la police et aux services de secours

ARTICLE 11.-

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais assurera une surveillance dans le cadre du service normal. Il sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant, aura reçu de M. Clément DURLIN, responsable sécurité de la manifestation ou son représentant, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que le pétitionnaire, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues pour la sécurité.

ARTICLE 12.-

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13.-

L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 14.-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15.-

La sous-préfète de Béthune, le maire de Fleurbaix, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 20 août 2020

La sous-préfète,
Signé Chantal AMBROISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté inter-préfectoral complémentaire à l'arrêté autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de COURCELLES-LES-LENS

Par arrêté du 11 août 2020

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire : la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC), sise 242 boulevard Schweitzer, B.P. 129, 62253 à HENIN-BEAUMONT, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation du système d'assainissement de Courcelles-les-Lens en date du 18 décembre 2019, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Fonctionnement

L'article 4 est ainsi modifié :

En complément de la filière biologique déjà existante, la station d'épuration est équipée d'un module complémentaire de type « Actiflo » (décanteur lamellaire physico-chimique) afin de traiter le surplus de charge hydraulique qui ne pourrait être admis par la filière biologique, **par temps sec et par temps de pluie**, à concurrence de son débit nominal (200 m³/h).

L'article 4-2 est ainsi modifié :

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration retenues sont les suivantes :

Débit de pointe admissible sur les biologiques	180 m ³ /h
Débit nominal du module « Actiflo »	200 m ³ /h
Débit de référence	Percentile 95 (*)

(*) Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (au déversoir en tête de station) selon la définition de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	1080
DCO	2400
MeS	1400
NTK	260
Phosphore total	50

Article 3 – Surveillance

L'article 14 est ainsi modifié :

14-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences renforcées suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	-
MeS	52	5
pH	52	5
DBO ₅	24	3
DCO	52	5
NTK	24	-
NH4 (*)	24	-
N02 (*)	24	-
N03 (*)	24	-
Pt	24	-
Boues (quantités) (*)	12	-
Boues (siccité) (**)	24	-

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Article 4 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 6 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies des communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Auby, Ostricourt, Raimbeaucourt et Moncheaux pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

Ce document est mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, les Maires des communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Auby, Raimbeaucourt, Ostricourt et Moncheaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,
Signé : Alain CASTANIER

Pour le Préfet du Nord,
La Secrétaire Générale,
Signé : Violaine DEMARET

Ce document est consultable dans son intégralité (annexe comprise) en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

DOMAINE PUBLIC ET MARITIME DU LITTORAL

- Arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Pas-de-Calais

Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'IFREMER repris dans le rapport « Evaluation de la qualité des zones de production conchylicoles – période 2015-2017 - départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme - Edition 2018 » ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais réunie le 6 octobre 2019 ;

Considérant l'avis émis par la commission des cultures marines en application de l'article R231-37 du code rural et de la pêche maritime consultée par écrit le 6 mars 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : La zone de production n° 62.01 figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 sus-visé est modifié comme indiqué en annexe 1.

Article 2 : Il est ajouté à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 sus-visé la zone de production n° 62.01 comme indiqué en annexe 2.

Article 3 : Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-Préfet de Calais et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à le 16 juillet 2020 à Arras
Le Préfet du Pas-de-Calais,
Signé Fabien SUDRY

Annexe 1 :

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **16 JUIL. 2020** portant modification du classement de salubrité des zones de production et de repaillage de coquillages vivants du Pas-de-Calais

Signé : Fabien SUDRY

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire		
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs
62.01 Oye-plage Marck	Est : méridien passant par la limite sud du domaine des Escardines (commune de Oye-plage) Ouest : méridien passant par le phare de Walde (commune de Marck) Nord : laisse de plus basse mer de vive eau Sud : laisse de plus haute mer de vive eau Points sur la carte	Non classé	Cf annexe 2	B
	Longitude (X)			
	A1 633805,99			Latitude (Y)
	B1 633798,3			7101971,71
	C1 623606,94			7101504,64
	D1 623617,63			7099195,12
				7100471,93

Annexe 2 :

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **16 JUL. 2020** portant modification du classement de salubrité des zones de production et de repavage de coquillages vivants du Pas-de-Calais

Signé : Fabien SUDRY

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire					
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciens	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs			
62.01 Oye-plage Marck	Est : méridien passant par la limite sud du domaine des Escardines (commune de Oye-plage) Ouest : méridien passant par le phare de Wâldre (commune de Marck) Nord : laisse de plus basse mer de vive eau Sud : laisse de plus haute mer de vive eau	Non classé	Pas de précision de classement (exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)	Cf annexe 1			
					Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)
					A1	633805,99	7101971,71
					B1	633798,3	7101504,64
					C1	623606,94	7099195,12
D1	623617,63	7100471,93					

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 17 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/532441201 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « LECLERCQ Sébastien » à ARRAS (62000) – 14, Rue de l'Egalité

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 23 mai 2020 par Monsieur LECLERCQ Sébastien, micro entrepreneur à ARRAS (62000) – 14, Rue de l'Egalité.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LECLERCQ Sébastien » à ARRAS (62000) – 14, Rue de l'Egalité sous le n° SAP/532441201.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 17 août 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 19 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/884863655 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail -

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 15 août 2020 par Monsieur DELCROIX Korantin, gérant de la microentreprise « ENTREPRISE KORANTIN DELCROIX » à THEROUANNE (62129) – 17, Chemin de Delettes.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ENTREPRISE KORANTIN DELCROIX » à THEROUANNE (62129) – 17, Chemin de Delettes sous le n° SAP/884863655.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 19 août 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE